



Dorthe Sébastien, Genoud (Brillard) François

Caractère évolutif du territoire d'urbanisation défini dans les PDR

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 24.05.23

Transmission au CE : 24.05.23

Dépôt

Le Plan Directeur Cantonal (PDCant) du Canton de Fribourg a été approuvé par l'ARE à condition que le territoire d'urbanisation défini dans le PDCant y soit considéré comme « périmètre d'investigation ». De source sûre, nous savons que certaines régions ont pour objectif de pouvoir réévaluer régulièrement (par exemple, tous les cinq ans) le territoire d'urbanisation cartographié dans le plan directeur régional et, si nécessaire, de proposer une adaptation de ce territoire d'urbanisation.

Selon des informations qui circulent de manière officieuse, la volonté de la DIME serait d'imposer une planification du périmètre du territoire d'urbanisation des plans directeurs régionaux sans possibilité d'adaptation intermédiaire jusqu'à l'approbation du prochain plan directeur cantonal, soit un horizon d'une dizaine d'années au moins.

Vu ce qui précède, nous posons les questions suivantes :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat peut confirmer que la position de la DIME quant au caractère figé du territoire d'urbanisation correspond à une exigence de l'ARE à ce sujet ?
2. Est-ce que le Conseil d'Etat peut confirmer que l'ARE n'autorise pas de modification régulière du périmètre du territoire d'urbanisation dans le PDCant (planification évolutive) et a fortiori du périmètre du territoire d'urbanisation dans les plans directeurs régionaux en dehors de leur révision générale, même si les modifications respectent le cadre quantitatif et les critères fixés dans le PDCant ?
3. Quelle est la base légale qui fixe cette obligation, ayant constaté que ni le guide pour l'aménagement régional ni le PDCant ne mentionnent expressément que le territoire d'urbanisation ne peut pas être mis à jour régulièrement.
4. Le temps de l'économie n'est pas celui de l'aménagement du territoire. Est-ce que le Conseil d'Etat est conscient qu'avec cette pratique, le territoire d'urbanisation cartographié dans les plans directeurs régionaux sont figés pour une période d'au minimum dix ans, avec les conséquences écologiques et économiques que cela comporte ? Figé pendant dix ans le cadre des zones d'activités conduira à un décalage avec les nouveaux besoins de l'économie. Et cela correspond-il à sa volonté ?

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

—